

Arrêté préfectoral du portant approbation
du règlement de police du Téléski à câble bas du Champ d'Ornon (Bamby)

Le préfet de l'Isère,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R342-11 du code du tourisme

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu la proposition transmise par le SERACO, le 16/11/2015,

ARRETE

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du Téléski à câble bas du Champ d'Ornon (Bamby), situé sur la commune de Chantelouve.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski à câble bas du Champ d'Ornon (Bamby).

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est :

- autorisé sur un agrès muni de sellette après en avoir informé le conducteur.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Le conducteur de l'appareil se trouve au téléski des Cotes du Col.
- Il est formellement interdit de s'accrocher directement sur le câble nu.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléski à câble bas du Champ d'Ornon (Bamby).

Fait à Grenoble, le